SIS R 431

Règlement des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières volontaires du Groupement SIS

Adopté par le Comité du Groupement SIS le 22 décembre 2022 Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Le Comité du Groupement SIS,

vu l'article 15 al. 3 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 30 octobre 2020 (LPSSP; F 4 05),

adopte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit l'organisation des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières volontaires du Groupement SIS (ci-après : SPV).

Art. 2 Missions

Les missions du Groupement SIS sont définies par l'article 8 al.1 LPSSP.

Chapitre II Organisation et structure

Art. 3 Organisation

Les SPV du Groupement SIS sont organisés comme suit :

- un groupe état-major ;
- un groupe en charge de l'instruction ;
- des compagnies de sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières volontaires.

Art. 4 Structure du groupe d'état-major, du groupe en charge de l'instruction et des compagnies de SPV

¹Le groupe état-major comprend des cadres SPV.

²Le groupe en charge de l'instruction comprend :

- 1 répondant-e de l'instruction ;
- 1 remplaçant-e du répondant ou de la répondante de l'instruction ;
- le personnel du rang selon les besoins.

³Les compagnies de SPV comprennent :

- 1 commandant-e de compagnie au grade de capitaine ;
- 1 remplaçant-e du commandant ou de la commandante de compagnie au grade de lieutenant-e ou de premier-ère-lieutenant-e;
- des officier-ère-s subalternes ;
- 1 sergent-e-major-e administratif-ve;
- 1 sergent-e-major-e technique ;
- 1 fourrier-ère ;

- des sergent-e-s, caporaux et caporales ;
- des appointé-e-s, sapeurs et sapeuses.

Art. 5 Effectif des compagnies de SPV

L'effectif total des compagnies de SPV ne doit pas dépasser 250 personnes.

Chapitre III Commandement

Art. 6 Compétences et tâches des commandant-e-s de compagnies de SPV

Les commandant-e-s de compagnies de SPV, placé-e-s sous l'autorité du commandant ou de la commandante du Groupement SIS, assument notamment les tâches suivantes :

- ils ou elles organisent leur compagnie;
- ils ou elles appliquent les directives de service;
- ils ou elles commandent l'engagement de leur personnel;
- ils ou elles garantissent le niveau d'instruction de leur personnel;
- ils ou elles veillent à la discipline de leur personnel;
- ils ou elles assurent le parfait état du matériel, des engins et locaux mis à leur disposition;
- ils ou elles contrôlent l'équipement personnel;
- ils ou elles représentent leur compagnie lors des rapports;
- ils ou elles proposent les acquisitions nécessaires à la bonne marche de leur compagnie, dans le cadre de la préparation du budget annuel;
- ils ou elles soumettent au commandant ou à la commandante du Groupement SIS les qualifications des officier-ère-s et membres de leur personnel candidat-e-s à l'avancement;
- ils ou elles proposent les candidat-e-s à l'avancement ;
- ils ou elles participent activement au recrutement des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières volontaires.

Art. 7 Compétences et tâches des membres du groupe état-major

Les devoirs et compétences des officier-ère-s et membres du groupe état-major, déterminés par le commandant ou la commandante du Groupement SIS, sont notamment les suivants :

- le répondant ou la répondante de l'instruction
 - planifie et coordonne l'instruction en collaboration avec les commandant-e-s de compagnie volontaire ;
 - établit, à cet effet, un programme annuel de l'activité générale de l'instruction des SPV;
 - assure l'instruction de base à tous les niveaux en établissant les ordres pour tous les cours et écoles et conseille les commandant-e-s de compagnie, ainsi que les instructeur-trice-s;
- le répondant ou la répondante sanitaire
 - est le ou la conseiller-ère technique du groupe état-major pour toute question médicale ;
 - est le ou la responsable technique des officier-ère-s subalternes chargé-e-s du service sanitaire au sein de chaque compagnie volontaire ;
 - propose l'acquisition de matériel dans le domaine sanitaire ;
 - collabore avec le ou la répondant-e de l'instruction des SPV ;
 - collabore avec le chef ou la cheffe de la compagnie ambulance ;
- le répondant ou la répondante des gardes de préservation
 - organise, adapte et contrôle les gardes de préservation ;
 - propose les modifications, si nécessaire, des ordres de garde ou des consignes particulières ;
 - collabore à cet effet et applique les directives du bureau des opérations et prévision de la division état-major du Groupement SIS ;
- la ou le quartier-maître
 - organise, adapte et contrôle le travail des fourrier-ère-s de l'ensemble des SPV ;
 - collabore à cet effet et applique les directives financières en vigueur au sein du Groupement SIS.

⁴ Les organigrammes des deux groupes précités ainsi que des compagnies de SPV sont présentés annuellement au commandant ou à la commandante du Groupement SIS.

Chapitre IV Moyens

Art. 8 Equipement personnel

Les SPV reçoivent gratuitement un équipement d'intervention et de service, qui doit être restitué lors de la cessation des activités. Les diverses tenues sont définies dans une directive de service particulier.

Art. 9 Entretien de l'équipement

Les SPV sont personnellement responsables du bon entretien de leur équipement, y compris le nettoyage. Ils ou elles répondent de toute perte ou détérioration résultant de la négligence ou de l'inobservation des instructions reçues.

Art. 10 Locaux et matériel

¹ Les commandant-e-s de compagnie de SPV répondent du parfait état d'entretien des locaux et du matériel sous leur responsabilité. Ils ou elles ordonnent au minimum un service mensuel de nettoyage, de contrôle des inventaires et d'entretien des dépôts, véhicules et engins. Ils ou elles s'assurent de l'accessibilité permanente de leurs dépôts (neige, fouilles, etc.).

² Tout passage individuel dans un dépôt doit être consigné.

Art. 11 Inventaires

Les commandant-e-s de compagnie de SPV assurent la mise à disposition en tout temps d'inventaires à jour sur l'ensemble des moyens (matériel, véhicules, engins et matériel de transmission).

Art. 12 Véhicules, matériel et engins

¹ Les véhicules, engins et autre matériel doivent être engagés, conformément aux normes ou recommandations. Un service de parc du matériel et des engins a lieu après chaque exercice ou engagement.

² Toute modification de véhicules ou de l'agencement fixe des locaux est strictement interdite.

Chapitre V Admission, nomination et promotions des SPV

Art. 13 Volontariat et limite d'âge

Le service volontaire au sein du Groupement SIS est, en fonction de son besoin, ouvert à toutes les personnes aptes âgées de 18 à 55 ans révolus; la limite d'âge peut être reportée à 60 ans.

Art. 14 Admission

¹ Un certificat médical attestant de l'aptitude au service volontaire doit être présenté lors des admissions, conformément à l'art. 24 al. 2 LPSSP. Les candidat-e-s effectuent un examen médical et un test d'aptitudes physiques appropriés.

² Les candidats sont auditionné-e-s par le commandant ou la commandante du Groupement SIS ou ses représentant-e-s désigné-e-s.

³ Au vu du test, de l'audition et du préavis donné par le commandant de compagnie de SPV, le commandant ou la commandante du Groupement SIS statue sur l'admission.

4 Les frais résultant du processus d'admission sont pris en charge par le Groupement SIS.

Art. 15 Nomination

La nomination par le commandant ou la commandante du Groupement SIS intervient au terme d'une formation de base suivie avec succès. Les candidat-e-s ayant déjà exercé la fonction de sapeur-pompier ou sapeuse-pompière volontaire et ayant également suivi une formation peuvent être admis-es dans le corps, sur présentation des attestations y relatives reconnues et sous réserve du suivi d'une instruction complémentaire.

Art. 16 Incorporation

Le commandant ou la commandante du Groupement SIS procède à l'incorporation des SPV au sein du Groupement SIS.

Art. 17 Conditions de promotion et de nomination

Les nominations et les promotions répondent aux conditions définies à l'article 15 LPSSP et du règlement d'application de la loi.

Chapitre VI Devoirs des SPV et règles de discipline

Art. 18 Devoir de fidélité

Les SPV sont tenus de remplir leurs obligations avec diligence, fidèlement et consciencieusement. Elles ou ils doivent agir conformément aux intérêts du Groupement SIS et s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice. L'information de la presse est de la compétence unique du commandant ou de la commandante du Groupement SIS.

Art. 19 Devoir d'obéissance

Les SPV doivent se conformer aux instructions de leurs supérieur-e-s et en exécuter les ordres avec conscience et discernement.

Art. 20 Visite médicale

- ¹ Une visite médicale attestant l'aptitude au service volontaire a lieu, selon les recommandations en la matière, auprès d'une institution désignée par le commandant ou la commandante du Groupement SIS.
- ² Un certificat médical attestant l'aptitude au service volontaire peut être requis en tout temps, conformément à l'art. 24 al. 2 LPSSP.

Art. 21 Formation

Les cours de base, ainsi que les services d'avancement pour les cadres, sont obligatoires pour les SPV.

Art. 22 Alarme

Les SPV peuvent être alarmés sur téléphone ou pager. Ils ou elles doivent alors, dans la mesure de leur disponibilité, se rendre aussi rapidement que possible, au lieu indiqué par les prescriptions de service, et ce dans le respect des dispositions légales applicables.

Art. 23 Annonces administrative

Chaque sapeur-pompier ou sapeuse-pompière volontaire est tenu-e d'informer immédiatement sa hiérarchie, à savoir son commandant ou sa commandante de compagnie ou le répondant ou la répondante de l'instruction pour le groupe en charge de l'instruction, de tout changement de domicile et de numéro de téléphone, ainsi que de ses absences prévisibles d'une durée supérieure à une semaine.

Art. 24 Tenue

Le port de l'uniforme en dehors d'un service commandé est strictement interdit. Il est uniquement autorisé sur le trajet le plus direct et le plus court entre le domicile et le lieu de convocation.

Chapitre VII Droits

Art. 25 Droits

Les SPV sont au bénéfice des droits suivants :

Assurances:

- Affiliation à l'assurance de prestation complémentaire accident, selon les normes fixées par la Fédération suisse des sapeurs-pompiers, lors de tout service commandé.
- Couverture par l'assurance responsabilité civile du Groupement SIS pour d'éventuels dommages causés dans l'exercice de leurs fonctions.

Indemnités :

 Chaque SPV qui participe à des cours, à des exercices et à des gardes de préservation reçoit une indemnité, conformément à l'article 25 LPSSP. Les montants des indemnités sont fixés par le Comité et font l'objet d'une directive de service.

Chapitre VIII Administration

Art. 26 Sanctions disciplinaires

¹Conformément à l'article 28 LPSSP, toute infraction à la LPSSP, aux règlements et aux règles de discipline d'un SPV entraîne les sanctions suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) le blâme ;
- c) la suspension d'activité pour une durée maximale de 12 mois ;
- d) l'exclusion.

²Le prononcé des sanctions fixées à l'alinéa 1 est de la compétence de l'autorité de nomination.

Art. 27 Réclamation

- ¹ Les sanctions disciplinaires peuvent être contestées par la voie de la réclamation.
- ² La réclamation est formée par écrit auprès de l'autorité qui a rendu la décision, avec indication des motifs ainsi que des moyens de preuves éventuels.
- ³Le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours.
- ⁴ La réclamation doit être formée dans les 30 jours dès la notification de la sanction disciplinaire.

Art. 28 Absences et congés

Les dispositions du Règlement d'application de la LPSSP sont applicables.

Art. 29 Démissions

Les démissions doivent être adressées par voie hiérarchique. Pour le surplus, les dispositions du Règlement d'application de la LPSSP sont applicables.

Chapitre IX Dispositions finales

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

* * *